

Etat des frais des élèves lors des périodes de formation en entreprise  
(note de service MEN du 24 mars 1993, décision du CA du 09/04/2015)

### **I – Modalité pratiques de remboursement :**

Un état de remboursement des frais à rembourser est remis à chaque élève lors de sa demande de stage.

- L'état devra être correctement rempli et surtout être accompagné des pièces justificatives (*notamment pour les repas*). En l'absence de celles-ci aucun remboursement ne sera effectué.
- La réglementation nous le permettant, nous avons adopté un système simple et souple pour les élèves qui, à priori, donne satisfaction.
- Il est obligatoire de joindre un RIB afin que nous puissions virer les remboursements sur votre compte.
- Une copie de la convention de stage

### **II – Hébergement :**

Ma réglementation ne prévoit, malheureusement, aucun versement indemnitaire pour l'hébergement. Il en résulte que tous les hébergements, au sens de nuitée (*repas du soir, nuit, petit déjeuner*), sont à la charge des familles.

Toutefois, l'établissement d'origine devra favoriser le choix d'entreprises situées le plus près possible du lieu de résidence de l'élève et rechercher un établissement scolaire d'accueil doté d'un internat, proche du lieu de stage, si l'élève ne peut revenir à son domicile le soir.

Dans ce cas une convention est établie entre les deux établissements, l'élève n'ayant à sa charge que le prix de la pension du lycée professionnel Molière.

### **III – Déplacements :**

Règle générale : les remboursements de frais de transports sont la différence entre le coût des frais de transport pour venir à l'établissement scolaire et les frais de transport pendant le stage.

- Les remboursements seront effectués sur la base du tarif suivant :

De 1 à 1 000 km : 0.20 €/km

De 1 001 à 3 000 km : 0.10 km

- Un seul aller-retour par jour sera indemnisé plafonné à 50 kms.
- La distance prise en compte sera la plus courte calculée (*officiellement*) à l'aide du serveur « *viamichelin.com* ».
- Les déplacements seront justifiés par l'approbation du Proviseur du Lycée et du professeur principal pédagogique du stage.

Pour tout déplacement en train, autocar, bus métro etc... joindre **TOUTES LES PIECES JUSTIFICATIVES**

### **Iv – Restauration :**

En principe (sauf lorsque l'élève peut manger au Lycée ou s'il est hébergé dans un autre Lycée) tous les élèves sont externés, c'est-à-dire que les périodes sont déduites des pensions acquittées par les familles.

Les repas (un seul par jour sauf cas extrêmement particulier) sont remboursés sur la base maximale de 10 €. De cette somme sera déduite le montant d'un repas pris par un demi-pensionnaire au Lycée soit, pour le deuxième trimestre de l'année 2015 2.81 €. L'indemnisation maximale que pourra recevoir par repas un élève sera donc de (10 € - 2.81 €) = 7.19 €.

Il est absolument indispensable de fournir les justificatifs des repas (*ticket de caisse, facture de restaurant,...*) en les agrafant à l'état. **LES REPAS SANS PIECE JUSTIFICATIVE NE SERONT PAS INDEMNISES**